

VILLE DE PARIS

PUBLICATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES SOURCES MANUSCRITES

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

ALEXANDRE TUETÉY

TOME SEPTIÈME

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(QUATRIÈME PARTIE)



Armes de la Municipalité de Paris, en 1790.

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET

1905

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES SOURCES MANUSCRITES

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

*L'administration municipale laisse à chaque auteur la responsabilité des opinions
émises dans les ouvrages publiés sous les auspices de la Ville de Paris.*

TOUS DROITS RÉSERVÉS

VILLE DE PARIS

PUBLICATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES SOURCES MANUSCRITES

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

ALEXANDRE TUETÉY

TOME SEPTIÈME

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(QUATRIÈME PARTIE)



Armes de la Municipalité de Paris, en 1790.

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

44, RUE CADET

—
1905

INTRODUCTION

L'Église constitutionnelle et les communautés religieuses en 1791 et 1792.

L'organisation du culte constitutionnel à Paris, à la suite des opérations électorales de février et mars 1791, et l'installation des nouveaux curés dans leurs paroisses, le 3 avril, occasionnèrent, comme l'on sait, la plus vive fermentation dans les masses populaires. Les prêtres assez nombreux qui avaient refusé de prêter le serment et qui avaient dû quitter leurs églises respectives, continuèrent néanmoins l'exercice du culte dans des oratoires privés, et, non contents de célébrer des mariages et des baptêmes et d'administrer clandestinement les sacrements, jetèrent le trouble dans les esprits en proclamant partout, à l'instar de leur ancien archevêque, M. de Juigné, que les nouveaux pasteurs n'étaient que des usurpateurs, des intrus, des schismatiques, entrant dans la bergerie *pour égorger et pour perdre*. Ce fut surtout dans les chapelles des congrégations religieuses de femmes que ces prêtres non conformistes trouvèrent un refuge et groupèrent autour d'eux tous les fidèles qui ne voulaient pas assister aux offices célébrés par le clergé assermenté. Nulle part les curés constitutionnels ne rencontrèrent une plus violente opposition que dans les couvents des religieuses, blessées dans leurs convictions et encouragées dans leur résistance par des prêtres factieux ; ces maisons monastiques devinrent des foyers de réaction et suscitèrent les plus sérieux ennuis aux prêtres chargés de la direction des paroisses.

L'un des exemples les plus caractéristiques de ces conflits entre les curés constitutionnels et les communautés religieuses de femmes nous est fourni par la congrégation des Filles-de-la-Croix-Guéménée, rue Saint-Antoine. Cette communauté, conservée parce qu'elle ne faisait pas de vœux solennels et qu'elle rendait quelques services au point de vue de l'instruction publique, se fit remarquer par son intransigeance et refusa systématiquement d'entretenir aucun rapport avec le nouveau curé de la paroisse de Saint-Paul, l'abbé Brugière ; pendant bien des mois, elle absorba l'attention de la Municipalité et du Département. Ce sont les curieuses péripéties de cette lutte qu'il nous a paru intéressant de retracer, d'après les instructifs témoignages que nous apportent, à la fois, les mémoires justificatifs des religieuses et la correspondance échangée par le curé Brugière avec le procureur général syndic du Département.

Marie Lhuillier, veuve de Claude Marcel, maître des Requêtes de l'Hôtel, seigneur de Villeneuve-le-Roi, avait réuni autour d'elle, à Briec-Comte-Robert, un certain nombre de femmes dévotes, qui se formèrent en congrégation sous le nom de Filles de la Société de la Croix, « pour instruire celles de leur sexe en la crainte de Dieu et modestie chrétienne, et lire et écrire et autres actions mesnagères (1) », congrégation qui fut autorisée, le 3 février 1640, par François de Gondy, archevêque de Paris. Les Filles-de-la-Croix étaient venues se fixer, en 1641, à Vaugirard, dans une maison de la rue Notre-Dame, achetée en leur nom le 9 juillet par leur bienfaitrice ; mais celle-ci, voulant donner plus d'extension à cette congrégation, acquit le 21 août 1643, des sieur et dame de Villebousin, les trois quarts de l'hôtel des Tournelles, moyennant le prix de 41,250 livres et, le 22 octobre suivant, l'autre quart du même hôtel, de Christophe Grison, pour le prix de 13,750 livres. Ce vaste immeuble donnait sur la rue Saint-Antoine par un cul-de-sac, appelé au dix-septième siècle cul-de-sac Royal de la rue Saint-Antoine, et au dix-huitième siècle cul-de-sac Guéménée (aujourd'hui impasse Guéménée) ; il était attenant à l'hôtel de Lavardin, qui passa aux Rohan-Guéménée, et se trouvait en face de l'hôtel de Mayenne, situé rue Saint-Antoine, au coin de la rue du Petit-Musc.

Grâce à la libéralité de la dame Lhuillier, les Filles-de-la-Croix purent s'installer définitivement dans ce local, mais après la mort de leur fondatrice des difficultés surgirent avec ses héritiers, notamment avec sa

(1) Arch. nat., LL 1671.

filles, Anne Marcel, dame de la Marguerie, femme de Louis Laisné, maître des Requêtes de l'Hôtel, et aux termes d'un compromis passé, le 23 septembre 1653, les religieuses reconnurent toutes les obligations morales qu'elles avaient contractées à l'égard de leur première bienfaitrice, celle « à laquelle après Dieu elles étaient redevables de l'institution de leur Société », et s'engagèrent à honorer et à respecter la dame de la Marguerie, à offrir leurs prières à Dieu pour elle et sa famille et à la recevoir dans leur monastère, deux fois par an, quatre jours chaque fois (1). C'est dans cette maison que les Filles-de-la-Croix, toujours vouées à l'instruction publique des jeunes filles, se trouvaient en 1790, lors de la déclaration que leur supérieure, Jeanne-Claude Hénault, fit le 27 février à la Municipalité. La maison en question comprenait à l'entrée un bâtiment destiné aux dames pensionnaires et sur une première cour trois corps de logis, l'un d'eux occupé également par des pensionnaires, avec deux réfectoires au rez-de-chaussée, divers parloirs où étaient reçus les parents des élèves et où l'on donnait les leçons de musique et de dessin, plus deux classes, l'une grande, l'autre petite, pour les externes. Les étages supérieurs étaient aménagés pour une infirmerie, une lingerie, des cellules et chambres de retraite. Sur une seconde cour s'élevaient trois autres corps de logis, dont les deux premiers, réservés aux jeunes filles pensionnaires, comportaient deux classes et trois dortoirs, le 3^e six appartements, alors vides, pour des dames pensionnaires. A la suite donnait un jardin avec un dernier corps de logis, ayant, au rez-de-chaussée la bibliothèque de la communauté, riche de 1,320 volumes de piété, au 1^{er} étage des appartements de dames pensionnaires, au 2^e étage le noviciat (le prix du noviciat, y compris l'habillement, était de 800 livres) et au 3^e des cellules meublées simplement suivant la règle de la maison. Il y avait enfin une chapelle consacrée au culte intérieur. Au 27 février 1790, la communauté comptait 37 religieuses dont 12 converses ; elle disposait annuellement d'une somme de 17,620 livres 11 deniers, savoir : 10,060 livres pour le loyer des appartements et immeubles (2) et 7,560 livres pour arrérages de rentes sur l'Hôtel de Ville et divers particuliers. Les charges se montaient à 17,620 livres 1 sol 9 deniers, dans lesquelles la nourriture et l'entretien des sœurs entraient en ligne de compte pour 8,178 livres 13 sols 11 deniers.

(1) Le contrat d'acquisition de l'hôtel des Tournelles et le compromis du 23 septembre 1653 font partie des papiers relatifs aux Filles-de-la-Croix. (Arch. nat., S 4688.)

(2) Les appartements rapportaient 8,960 livres par an, une boutique, rue Saint-Antoine, vis-à-vis les Dames-de-la-Visitation, était louée 550 livres, une petite maison, cour du Palais, composée de 2 chambres et d'une boutique, 420 livres, enfin deux échoppes au cimetière Saint-Jean, 130 livres.

Indépendamment de leur maison d'éducation, les Filles-de-la-Croix possédaient au faubourg Saint-Marcel, dans l'ancien Petit Séjour d'Orléans, un hospice, dont les appartements leur rapportaient 2,334 livres; elles y avaient ouvert 2 classes de charité; tous les dimanches, dans leur maison du cul-de-sac Guéménée, elles faisaient aux femmes et filles pauvres de la paroisse des conférences religieuses, suivies d'une distribution de pain.

Les commissaires de la Municipalité (MM. Jouanne de Saint-Martin et Lablée) qui se transportèrent, du 24 au 27 août 1790 (1), au monastère des Filles-de-la-Croix pour se faire représenter les livres de compte, les contrats de constitution de rente et autres titres de propriété, visitèrent la maison et reconnurent qu'il y régnait le plus grand ordre et une extrême propreté; ils entrèrent dans les deux classes d'externes, la première où venaient communément 80 enfants, auxquels on donnait des leçons de lecture, d'écriture et de calcul; la seconde, fréquentée par 40 enfants en bas âge, auxquels on enseignait les premiers éléments de lecture, les prières et le catéchisme; les classes en question admettaient, à titre gratuit, les enfants du quartier, mais les Sœurs de la Croix tenaient également un pensionnat pouvant recevoir 50 élèves, il n'y en avait alors que 25, payant une pension de 3 à 400 livres; elles tiraient encore quelques profits de la location de quelques logements; les dames pensionnaires, installées dans leurs meubles, étaient pareillement au nombre de 25, mais 8 appartements se trouvaient vacants.

Désireux de se rendre un compte exact de l'état de la maison, les officiers municipaux parcoururent les appartements occupés par les jeunes pensionnaires; ils en constatèrent la parfaite tenue et remarquèrent que « l'ameublement en était aussi commode qu'agréable », au moment de se retirer, ils se plurent à reconnaître que « l'objet de l'institution des Dames-de-la-Croix, chargées spécialement de l'éducation de la jeunesse, était parfaitement rempli » (2).

Individuellement consultées sur leurs intentions, les religieuses déclarèrent d'une voix unanime qu'elles voulaient rester dans la maison et y vivre sous la règle de la congrégation. Une seule, Marianne Babois, religieuse de chœur, exprima son désir de sortir de la maison, si l'on accordait des pensions, et prétendit, en outre, que les vœux étaient perpétuels et que l'on prononçait des vœux de stabilité quelques années après la profession. Cette assertion semblait en contradiction formelle

(1) Cf. le t. III de notre Répertoire, n° 4835.

(1) Cf. le procès-verbal du 24 août 1790. (Arch. nat., S 4688.)

avec la lettre que le Comité ecclésiastique avait adressée, le 21 mai 1790, aux Dames-de-la-Croix, lettre autorisant la communauté, où les vœux solennels prohibés par le décret de l'Assemblée nationale du 13 février n'étaient point d'usage, à recevoir les sujets qui se présenteraient (1).

Ainsi donc, à la fin d'août 1790, la majeure partie des Filles-de-la-Croix ne demandaient qu'à continuer la vie commune; moins d'une année après, elles changèrent complètement d'avis, et, lors du procès-verbal d'inventaire et recatement de leurs titres, papiers, meubles et effets, dressé le 11 avril 1791 (2), annoncèrent toutes l'intention de quitter leur maison : que s'était-il donc passé dans l'intervalle ?

La prise de possession des paroisses par le clergé constitutionnel, au début du mois d'avril 1791, déclencha une véritable tempête, par suite des intrigues et machinations des prêtres réfractaires qui s'étaient glissés dans les couvents de femmes et avaient endoctriné la majeure partie des religieuses, sœurs grises, sœurs de la Croix et autres. Les esprits arrivèrent à une surexcitation extrême, des attroupements menaçants se formèrent aux abords des églises et l'hostilité populaire ne tarda pas à se manifester de la façon la plus outrageante. Dès le 3 avril, à Saint-Roch, les sœurs grises, autrement dites de la Providence, s'étant avisées de faire faire le catéchisme aux enfants par un prêtre non conformiste, un ecclésiastique assermenté fut envoyé par le nouveau curé pour donner cette instruction religieuse : il trouva portes closes et fut même accueilli par des injures. Le peuple se saisit de deux des sœurs récalcitrantes, et pour employer le langage de Gorsas dans son *Courrier des 83 départements* (n° du 6 avril), « des mains vigoureuses s'appliquèrent à plusieurs reprises sur leurs fesses anti-constitutionnelles, et on les chassa après cette bienfaisante et publique correction ». Les mêmes faits se reproduisirent quelques jours après, dans la rue Saint-Antoine, sous les yeux même des Filles-de-la-Croix-Guéménée, qu'un spectacle aussi affligeant remplit de consternation. En face de leur maison, se trouvait le couvent de la Visitation-Sainte-Marie, qui donnait asile à tous les prêtres réfractaires de la paroisse de Saint-Paul et voyait accourir en foule nombre de dévotes pour entendre leurs *bonnes* messes; le quartier Saint-Antoine s'émut de l'affluence de ces béates, « vieilles comtesses ou marquises, comme les qualifie méchamment un publiciste, qui, après avoir servi le diable toute leur vie, avaient recours au bon Dieu sur le déclin de leurs jours », et le jeudi 7 avril,

(1) Cf. le t. III de notre Répertoire, n° 4834.

(2) Cf. le t. III de notre Répertoire, n° 4836.

assiégea les portes de l'église de la Visitation. D'après la *Chronique de Paris* (n° du 9 avril 1791), les sœurs de ce couvent, non contentes de favoriser les prêtres insermentés, avaient pris la licence, paraît-il, de donner le fouet à des jeunes filles qui, par ordre de leurs parents, avaient été se confesser à un prêtre ami des nouvelles lois ecclésiastiques. Les citoyennes du quartier Saint-Antoine, transportées d'indignation, résolurent d'infliger le même châtiment aux religieuses de la Visitation, et arrivèrent à leurs fins, quoique, suivant le journal de Gorsas, l'arrivée d'un officier municipal avec un détachement de garde nationale eût réussi à calmer le peuple ; il n'en est pas moins vrai que deux tourières du couvent et une pénitente qui se confessait à un ancien vicaire de la paroisse de Saint-Paul furent publiquement fouettées. Dans un mémoire justificatif adressé au Directoire du Département à la fin de l'année 1791 (1), les Filles-de-la-Croix-Guéménée retracèrent en ces termes les scènes de violence qui s'étaient passées sous leurs yeux :

« Des citoyennes de tout âge et de tout état avaient été, dans l'église et sur les degrés de la Visitation, vis-à-vis le cul-de-sac Guéménée, menacées et quelques-unes frappées de verges, tenues par des monstres sous la figure humaine, à qui on avait fait oublier les premières leçons que la nature donne chez les peuples les plus barbares à ce sexe qui n'a de défense réelle que la pudeur. La horde de ces furies, ivres de vin et d'infamie, s'était transportée au cul-de-sac Guéménée et avait menacé de ses fureurs les Filles-de-la-Croix, si elles ne reconnaissaient pas le curé constitutionnel de Saint-Paul ».

La garde nationale, accourue avec le commissaire de police, loin d'apaiser le tumulte, ne fit qu'augmenter l'attroupement ; alors les religieuses éperdues se déterminèrent à écrire au Maire qu'elles aimaient mieux se retirer et vivre individuellement que d'être exposées à une infâme et barbare flagellation.

Le Corps municipal ne put voir avec indifférence les excès auxquels venaient de se livrer les dames de la Halle et du faubourg Saint-Antoine, et le jour même, pour mettre un terme à ces corrections populaires, il prit un arrêté interdisant tout attroupement devant les maisons et églises des communautés religieuses, et pour ne laisser prétexte à aucun excès, à aucune contravention, il ordonna que les portes des églises et monastères de femmes seraient jusqu'à nouvel ordre fermées au public ; enfin, le même Corps municipal invita l'évêque métropolitain du Département à prendre,

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 513.

sans délai, toutes les mesures dépendant de l'autorité spirituelle, pour empêcher les ecclésiastiques réfractaires d'exercer leur ministère dans les maisons religieuses (1). De son côté, le commandant général de la garde nationale reçut par lettre de M. Bailly, du 4 avril, mandat de tenir la main à l'exécution de cet arrêté, rendu public par voie d'impression et d'affichage, surtout aux portes des églises fermées. Le Directoire du Département, en vertu d'un arrêté du 8 avril, sanctionna les dispositions provisoires adoptées par la Municipalité et décida que, dans un délai de 3 jours, il lui serait rendu compte de l'état des églises paroissiales de Paris, de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique ; un nouvel arrêté, en date du 11 avril, communiqué à la Municipalité le 13 avril, prononça la clôture définitive des églises qui ne seraient pas jugées nécessaires dans chaque paroisse. Le Corps municipal chargea en conséquence les administrateurs des biens nationaux de lui présenter un état de toutes les églises qui devaient être fermées aux termes de l'arrêté du Directoire. La nomenclature de ces églises et chapelles comprend dans le tableau des couvents de femmes, celle des religieuses de la Sainte-Croix, de la rue Saint-Antoine.

Les Filles-de-la-Croix Guéménée, qui, sous l'empire de la terreur, avaient annoncé leur intention de rentrer dans la vie civile, ne tardèrent pas à mettre leur projet à exécution ; elles quittèrent en effet leur communauté, du 19 au 26 avril 1791, la sœur Hénault, supérieure, à leur tête, en présence du commissaire de police de la section de la Place Royale, requis à cet effet, qui vint surveiller en personne l'enlèvement de leurs hardes, et leur fit quitter leurs vêtements religieux et reprendre des habits laïcs, afin d'empêcher qu'elles ne fussent à leur sortie insultées ou inquiétées par le peuple. Grâce à ces précautions, leur départ s'effectua sans encombre. Trois religieuses seulement consentirent à prêter le serment et restèrent dans la maison. La première, Marie Guérin, vieille religieuse de chœur (âgée de 69 ans) devint, avec l'agrément de la Municipalité, supérieure de la communauté ; la seconde, Marie-Jeanne Labarre, reçut le titre de maîtresse de classe constitutionnelle ; la troisième, Marianne Babois, qui avait, dès la première heure, manifesté le désir de quitter la vie commune, ne semble pas avoir été pourvue de fonctions. Pour ne pas interrompre l'enseignement donné aux enfants du quartier, le curé de Saint-Paul adjoignit à la sœur Labarre, en qualité d'institutrices chargées des petites

(1) Cf. Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, 2^e série, t. III, p. 475, 479.

classes, Marie-Anne Bosredon, ancienne religieuse Feuillantine, Marianne Denière, religieuse de Saint-Magloire, et Françoise Paul, fille mineure.

Toutes ces religieuses, pour la plupart très âgées, qui venaient d'abandonner leur couvent, en emportant une partie de leurs effets, durent laisser et leurs dots et leurs économies, fruit de leur travail ; dénuées de toutes ressources, elles furent contraintes, les unes de se faire domestiques, les autres de travailler pour vivre, n'ayant pour subsister que la pension de 300 livres accordée à chaque religieuse de chœur et celle de 150 livres à chaque sœur converse, en vertu d'un arrêté du Directoire du Département, du 20 mai 1791. L'administration des biens nationaux, désireuse de favoriser les trois sœurs patriotes restées dans la communauté, demanda, le 26 mai, au Directoire, si ces religieuses, qui avaient prêté le serment, ne pouvaient prétendre à un traitement plus élevé que celui attribué à leurs compagnes réfractaires ; le Directoire exprima le regret de ne pouvoir traiter ces religieuses, malgré leur patriotisme, plus favorablement que les autres (1).

Les Filles-de-la-Croix, volontairement exilées de leur monastère, végétèrent pendant tout l'été de 1791, obligées de s'adonner à des travaux mercenaires et regrettant la douce et paisible existence qu'elles menaient à l'ombre du cloître. L'agitation populaire qui s'était manifestée au mois d'avril 1791 sembla s'apaiser pendant quelques mois, mais dès la fin de septembre elle recommença, changeant cette fois de quartier ; ce fut aux abords des communautés anglaises ou plutôt irlandaises, dont les chapelles, exceptées de la mesure qui avait frappé les couvents d'hommes français, recevaient de nombreux fidèles, qu'éclatèrent les troubles. Le 25 septembre, des scènes scandaleuses se produisirent rue des Carmes, à la sortie de la messe célébrée dans la chapelle du collège irlandais, dit des Lombards, et se renouvelèrent, le 11 octobre, à la communauté irlandaise de la rue du Cheval-Vert, près de celle de la Vieille-Estrapade, où « 27 bigotes contre-révolutionnaires furent fouettées par la sainte colère du peuple », c'est-à-dire par les femmes patriotes du faubourg Saint-Marceau ; ces fustigations populaires dérivèrent de la même cause, les défis imprudents jetés aux patriotes par les prêtres non conformistes et les dévotes inféodées à leurs principes.

Le Directoire du Département, dont les tendances étaient plutôt réactionnaires, prit, le 12 octobre, et fit afficher un arrêté prescrivant à la Municipalité de faire en sorte qu'il ne fût plus porté aucune atteinte à la

(1) Cf. le t. III de notre Répertoire, n° 4841.

liberté religieuse ni au droit qu'avait tout individu de faire exercer par qui il lui plairait le culte de ses préférences, et chargea le procureur de la Commune de poursuivre tous officiers, civils et militaires, qui refuseraient d'assurer cette liberté, ainsi que tous individus qui, par voies de fait, injures, menaces ou provocations, tenteraient d'y apporter aucune entrave ; quelques jours après, le même Directoire, en réponse à une lettre de M. De Lessart, qui s'était ému des insultes auxquelles avaient été exposées les communautés irlandaises, insultes d'autant plus graves qu'il s'agissait de congrégations étrangères, protégées par le droit des gens, annonçait son dessein de conférer incessamment avec le maire, les officiers municipaux, le Département de Police, et l'officier chargé du commandement de la force publique, pour réprimer immédiatement ces désordres, si quelques malveillants essayaient de les renouveler (1).

De son côté le Corps municipal, désireux, d'une part, de prévenir par tous les moyens en son pouvoir le retour de scènes scandaleuses qui outrageaient à la fois les mœurs, la religion et l'humanité, et voulant, d'autre part, accoutumer le peuple à voir sans inquiétude les prêtres non conformistes jouir de la liberté qui leur était accordée par la loi, crut devoir prendre, le 14 octobre, un arrêté qui autorisait l'ouverture des églises et chapelles d'un certain nombre de maisons religieuses, la plupart dans le faubourg Saint-Jacques, où il n'existait qu'une seule église paroissiale, celle de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à la condition que le service divin y serait fait sous la surveillance et direction des curés sur les paroisses desquels lesdites églises se trouveraient. Cette restriction ne contenta personne et indisposa tout à la fois les religieuses et le populaire contre la Municipalité. Les religieuses furent médiocrement satisfaites de l'obligation qui leur était imposée par l'arrêté du 14 octobre, elles se répandirent en récriminations et d'une voix unanime refusèrent de reconnaître l'autorité de prêtres qu'elles considéraient comme des intrus. Ainsi que le déclara très nettement la supérieure des Visitandines de la rue Saint-Jacques (2), les opinions religieuses étant libres et la religion de MM. les curés étant devenue très différente de la leur, elles se trouveraient exposées à de fréquents démêlés avec des ecclésiastiques qui n'avaient jamais eu aucune juridiction sur les communautés de femmes. La prieure des Dominicaines-de-la-Croix, rue de Charonne, au faubourg Saint-Antoine, ne fut pas moins explicite, elle refusa pareillement d'adhérer à la clause de l'arrêté

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 44, 49.

(2) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 50.

municipal concernant les curés, dont leur maison n'avait jamais été dépendante, et revendiqua le droit de célébrer sans aucun contrôle leurs offices (1). Les pauvres Capucines ou Filles-de-la-Passion allèrent plus loin ; par lettre au ministre de l'intérieur, elles demandèrent que leur église restât fermée, du moment qu'elles n'avaient pas la liberté de continuer à régler paisiblement l'exercice de leur culte, déclarant qu'elles seraient inconsolables si par suite de l'ouverture de leur chapelle, il se produisait des horreurs, comme il en était arrivé dans plusieurs églises de Paris, « qu'on attribuait à des gens intéressés cherchant à faire remplir davantage leurs paroisses » (2).

Dans le camp opposé, la mesure prise par le Corps municipal fut tout aussi mal interprétée ; on taxa la Municipalité de modérantisme, on lui reprocha d'avoir voulu favoriser les prêtres non conformistes et d'exciter par ce moyen le trouble et le désordre. Le *Courrier* de Gorsas, dans un accès d'indignation, déclara même que la Municipalité, pour sa *très politique condescendance* à l'égard des réfractaires, méritait elle-même d'être fustigée et fessée, son malencontreux arrêté ayant fortuitement ou à dessein coïncidé avec l'apposition de certain placard, qui, certes, n'était pas fait pour ramener le calme dans les esprits. Le 16 octobre, de grand matin, fut affiché à profusion dans tous les coins de Paris une sorte de manifeste intitulé : *Adresse des dames de Paris à l'Assemblée nationale, au Département et à la Municipalité*, véritable déclaration de guerre où elles revendiquaient le droit d'exercer en toute liberté la religion catholique, apostolique et romaine, et prévenaient les *insignes libertins* qui s'étaient ligués pour arracher les croyantes à leur foi par le déshonneur et les affronts, qu'elles étaient déterminées à se servir de tous les moyens que leur courage leur suggérerait pour repousser les outrages qui seraient infligés à leur sexe. (Ces *libertins* étaient, ce que tout le monde savait, les citoyennes des Halles et des faubourgs).

D'ailleurs la restriction apportée par le Corps municipal à l'exercice du culte dans les chapelles de certaines maisons religieuses, loin de recevoir l'approbation du Directoire du Département, fut complètement désavouée quelques jours plus tard.

Le Directoire du Département, aux termes d'un arrêté du 19 octobre (3), décida que tous citoyens, toutes sociétés, agrégations et communautés religieuses ou séculières, pourraient ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux destinés à l'exercice d'un culte religieux quel-

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 51.

(2) Ibid., n° 52.

(3) Cf. le tome VII de notre Répertoire, n° 48.

conque, sans être soumis à autre surveillance que celle des officiers de police, auxquels il était enjoint de faire en sorte qu'il ne se passât rien dans ces endroits de contraire à l'ordre public.

L'autorité judiciaire elle-même, ayant à sévir contre les auteurs des actes de violence commis dans la rue aux abords des chapelles en question, crut devoir déployer une extrême sévérité; c'est ainsi que, lors des poursuites intentées à la femme d'un tourneur, qui, le 9 octobre, avait cherché à exciter une émeute, rue des Postes, et avait insulté et menacé deux femmes qui sortaient des Eudistes, en s'écriant : *Voilà des bigotes, il faut fouetter ça!* l'accusateur public du 5^e Tribunal criminel séant à Sainte-Geneviève avait non seulement requis contre la délinquante, mais encore contre deux gardes nationaux qui l'avaient animée et raillée, lui reprochant de n'avoir pas le courage de fouetter ces dévotes. Voici en quels termes M. Moreau s'exprimait dans ce réquisitoire (1) :

« Cette conduite de la part de l'accusée est un attentat à la liberté. L'accusée ne pouvait méconnaître les lois qui permettent à tous les citoyens le libre exercice du culte, chaque citoyen peut et doit aller en sûreté dans les différentes églises de la capitale, et c'est troubler l'ordre public que d'attaquer les citoyens qui vont plutôt à une église qu'à une autre.

« D'un autre côté, les gardes nationales préposés pour le maintien de l'ordre dans la capitale, commettent un délit grave en animant des femmes induites en erreur et les engageant à fouetter les personnes qui se rendent aux églises des Eudistes et des Irlandais. Il est de mon devoir de rendre plainte, et contre les gardes nationales qui sont prévenus d'avoir coopéré aux troubles dont il s'agit, et contre la femme qui a usé de violence et insulté les personnes qui sortaient des Eudistes » (2).

Quelques jours après, le dimanche 16 octobre, une ouvrière de la filature des Jacobins, se trouvant dans la rue du Cheval-Vert, tenait les propos les plus outrageants aux dames qui allaient aux vêpres dans la chapelle des Irlandais; elle prit notamment à partie une pauvre ouvrière en dentelles et l'insulta grossièrement, sous prétexte qu'elle se rendait chez les prêtres Irlandais, en lui disant « *qu'elle allait voir ses maque-reaux, que si elle raisonnait, elle serait traitée comme elle le méritait*, la qualifiant *de cul fouetté* et, ajoutant les voies de fait aux injures, lui asséna un violent coup de poing dans le dos et fit tomber son bonnet. Lorsqu'elle fut arrêtée et conduite, non sans résistance, devant le commissaire, elle

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 43.

(2) Le procès en question traîna en longueur et se termina, faute de preuves suffisantes, le 20 juin 1792, par un acquit pur et simple. (Arch. nat., Z³ 72.)

s'écria de nouveau, avec la même trivialité de langage, *qu'elle n'irait pas en prison pour des culs fouettés*. Le 5^e Tribunal lui infligea, pour la calmer, trois mois de détention à la Salpêtrière.

L'arrêté du Directoire du Département, conçu dans l'esprit le plus libéral, ne manqua pas d'être exploité par les prêtres non assermentés et fit renaître de vives espérances chez les nonnes cloîtrées qui cherchèrent aussitôt à regagner le terrain qu'elles avaient perdu ; on s'en aperçut bien vite à la communauté des Filles-de-la-Croix-Guéménée.

Les gardiennes de ce couvent coulaient des jours paisibles, exempts de troubles et de soucis, lorsque tout à coup, au moment où elles s'y attendaient le moins, l'orage éclata au-dessus de leurs têtes. Le vendredi 4 novembre, sur les 6 heures et demie du soir, la sœur Guérin fut toute surprise de voir arriver neuf des religieuses sorties du couvent au mois d'avril précédent, entre autres l'ancienne supérieure et l'ancienne économme. Dans son émoi, elle adressa, le lendemain à la première heure, au commissaire de police de la section de la Place-Royale, le billet suivant :

« La Sœur Guérin a l'honneur de prier Monsieur le commissaire de venir à son secours le plus tôt possible. Ces dames ont couché à la Croix au nombre de neuf, elles ont hier soir donné des ordres pour que l'on apporte aujourd'hui leurs meubles, et les autres doivent arrivés dans la journée. Ces dames n'ont point d'ordre de la Municipalité, selon toute apparence, des prêtres non assermentés paroissent être leurs conseils pour les faire rentrer. »

Cette même sœur Guérin, qui s'intitule *supérieure de la Croix hotorizé de la Municipalité*, dans une supplique adressée au Département, se plaignit de la charge imprévue qui lui incombait, assurant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de nourrir tant de monde, si on ne lui accordait d'urgence quelque secours.

Très préoccupé de cet événement imprévu, le commissaire Fontaine s'empressa d'accourir le samedi matin 5 novembre, au cul-de-sac Guéménée et apprit que les religieuses étaient rentrées à l'instigation et en compagnie d'un certain abbé Roger, qui se disait chanoine de Notre-Dame, et qui en réalité n'avait point de domicile connu, vivant, tantôt à Paris, tantôt à la campagne. La sœur Hénault, prenant la parole, déclara au nom de ses compagnes qu'elles étaient revenues sur la foi de l'arrêté du Département de Paris qui autorisait l'exercice du culte, ajoutant que d'ailleurs elles n'avaient quitté leur maison que par la violence et les menaces du peuple, et que, leurs opinions n'ayant pas changé, elles entendaient vivre et mourir dans leurs états. Le commissaire prit acte de ces déclarations, mais en présence de l'effervescence populaire, jugea

prudent d'installer aux frais des religieuses une garde composée d'un sergent, d'un caporal et de quatre fusiliers (1).

Nous voyons maintenant entrer en scène le curé constitutionnel de Saint-Paul, Pierre Brugière, âgé de 59 ans, ancien prêtre de la communauté de Saint-Roch, où il s'était lié avec Claude Fauchet et Yves Audrein, attaché à la paroisse de Saint-Louis-en-l'Île, qui avait été appelé à celle de Saint-Paul, le 20 février 1791, par suite du refus de serment de l'abbé Bossu. L'abbé Brugière, qui, en 1792, figure en tête de la liste des électeurs de la section de l'Arsenal, fut traduit en 1793 au Tribunal révolutionnaire, qui l'acquitta le 13 août (2).

Dès le 7 novembre, Pierre Brugière ne manqua pas d'instruire le Directoire du Département du retour inopiné des anciennes religieuses de la Croix-Guéménée, qui, paraît-il, avait causé la plus vive émotion parmi les femmes du marché Sainte-Catherine et celles vendant aux étalages dans la rue Saint-Antoine. Il déclara savoir, à n'en pas douter, « qu'il y avait un complot de verges et que la garde même paraissait déterminée à faciliter l'exécution de ce projet », il se félicitait d'avoir réussi, jusqu'à ce moment, grâce à l'intervention de quelques personnes charitables, à suspendre les effets du ressentiment de ces poissardes. Mais, à son avis, le Département devait faire un exemple et agir avec les Filles-de-la-Croix comme avec les Miramiones, auxquelles il avait refusé la permission de réintégrer leur couvent; les Filles-de-la-Croix méritaient d'autant moins d'obtenir une faveur quelconque qu'elles avaient aggravé leur insubordination en rentrant sans y être autorisées, par le conseil et sous les auspices de prêtres factieux, dans une maison qui ne leur appartenait pas. En terminant sa lettre l'abbé Brugière ajoutait que les prêtres insermentés, en grand nombre dans sa paroisse, y faisaient beaucoup de mal, de même que les Sœurs grises (3). Au reçu de cette lettre, le procureur général syndic du Département écrivit sans tarder, le 8 novembre, aux administrateurs du Département de Police et leur demanda de le mettre au courant des

(1) Cf. le tome VII de notre Répertoire, n° 496.

(2) Pierre Brugière avait été compris dans les poursuites exercées contre plusieurs curés de Paris, ceux de Saint-Séverin, de Saint-Sulpice et de Sainte-Marguerite, au sujet d'une *Réclamation des curés de Paris, adressée à tous les évêques de France*, écrit considéré comme extrêmement dangereux en raison de maximes contraires aux lois de la République et à la souveraineté du peuple. Ces prêtres étaient aussi accusés d'avoir fait opposition au mariage de Jean-François Aubert, vicaire de Sainte-Marguerite, intronisé curé de Saint-Augustin par l'évêque Gobel, et d'avoir protesté contre ce mariage. (Arch. nat., W 279, n° 113.)

(3) Dans une instruction pastorale adressée à ses paroissiens, le 25 septembre 1791, en réponse au bref du pape, Pierre Brugière, stigmatisait les prêtres non conformistes qui célébraient la messe dans des galetas et lieux quelconques profanés par des usages mondains (imprimé, Arch. nat., AD XVII 34).

mesures qu'ils se proposaient de prendre pour le maintien de l'ordre public (1). Le lendemain, le Département de Police pria M. Fontaine, commissaire de police de la section de la Place-Royale, de le renseigner exactement sur tout ce qui s'était passé lors de la rentrée des Dames-de-la-Croix, et de lui faire connaître quels étaient leurs conseils, comment elles se comportaient, si elles avaient fait venir leurs meubles et si elles étaient définitivement installées (2). Le 11 novembre, le commissaire Fontaine se transporta de rechef au couvent de la Croix-Guéméné et y procéda à une enquête en règle au sujet de la rentrée des anciennes religieuses dans leur communauté. D'après les dépositions de la sœur Guérin, supérieure de la Municipalité, de la sœur Labarre, maîtresse de classe constitutionnelle, et des trois maîtresses de classes installées par le curé de Saint-Paul, les anciennes religieuses n'avaient donné aucun sujet de plainte, mais, restées intransigeantes, elles paraissaient décidées à ne point prêter le serment constitutionnel, au point qu'elles préféreraient, disaient-elles, se faire enterrer dans un coin de la Place-Royale, plutôt que d'avoir aucune communication avec le curé de Saint-Paul. En ce qui concernait leurs faits et gestes, notamment leurs relations mondaines, les sœurs en question avaient, paraît-il, reçu d'assez nombreuses visites, tant à l'infirmerie que dans les parloirs, mais aucune de prêtres insermentés; elles se bornaient à célébrer l'office habituel de chœur, mais n'exerçaient aucune fonction, ni dans la maison, ni dans les classes; toutefois, l'ancienne supérieure et l'ancienne économe, du consentement de la sœur Guérin, avaient repris leur place au réfectoire. En terminant le rapport qu'il adressa au Département de Police le commissaire ne pouvait dissimuler les inquiétudes semées dans le peuple par suite du retour inopiné des Filles-de-la-Croix; il manifestait la crainte de voir une insurrection éclater contre la maison, montrant la nécessité de prendre des mesures pour le maintien de la tranquillité publique (3).

Le Directoire du Département et la Municipalité n'étaient pas seuls à s'inquiéter des conflits qui pouvaient se produire d'un instant à l'autre, le ministre de l'intérieur lui-même, M. De Lessart, aux termes d'une lettre en date du 18 novembre au Directoire et procureur général syndic du Département, demanda des éclaircissements au sujet de la situation des religieuses de la Croix-Guéméné, qui après leur sortie de la communauté,

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, nos 497, 498.

(2) Cf. le t. V de notre Répertoire, n° 3765.

(3) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 499.

sous l'empire de la terreur, avaient erré d'asiles en asiles en vivant du travail de leurs mains, et avaient cru ensuite pouvoir rentrer dans leur maison sur la foi de l'arrêté du Département relatif au libre exercice du culte religieux ; le ministre priait le Directoire de vérifier les faits, et s'ils étaient reconnus exacts, de favoriser la réinstallation des Filles-de-la-Croix avec tous leurs précédents avantages, hormis celui de l'instruction publique, dans une maison qu'elles n'avaient manifestement quittées, que contraintes et forcées, et dont la loi leur accordait d'une manière expresse la jouissance provisoire (1).

Pour donner satisfaction à M. De Lessart, le Directoire, sans perdre de temps, se renseigna auprès du curé de Saint-Paul, qui, animé d'un véritable zèle pastoral et dévoué au bien public, était attentif à tout ce qui se passait au sein de sa paroisse. Par un mémoire adressé, le 21 novembre, au Directoire du Département (2), M. Brugière crut devoir appeler son attention sur la situation irrégulière de la communauté des Filles-de-la-Croix et de celle de l'Ave-Maria, situées toutes deux sur le territoire de sa cure.

Les Filles-de-la-Croix, cul-de-sac Guéménée, chargées de l'instruction publique des jeunes filles, ayant refusé le serment exigé des fonctionnaires, avaient quitté leur maison, en emportant leurs meubles et avec l'assurance d'une pension, mais, à l'instigation de prêtres factieux, sans autorisation quelconque du Département ou de la Municipalité, elles y étaient rentrées, le 4 novembre, en évinçant la supérieure assermentée placée par la Municipalité, et avaient repris le gouvernement de la communauté. De tels procédés ne pouvaient être tolérés. M. Brugière déclarait que, pour la tranquillité publique, il était urgent de prendre des mesures rigoureuses. *Les têtes des poissardes s'échauffent, disait-il, un plus long délai peut avoir des suites fâcheuses.*

Les Filles-de-l'Ave-Maria, formant la seconde communauté, quoique vouées à la pénitence, n'avaient pas été à l'abri des machinations de prêtres fanatiques, surtout des vicaires « du ci-devant évêque », qui s'y étaient glissés à la faveur de l'habit de garde national. Sous leur néfaste influence, la maison s'était partagée en deux factions ; la supérieure et l'économe, à la tête de la minorité, « faisaient souffrir le martyr » à la majorité, fidèle aux principes de la Révolution, qui demandait qu'on entendît sa voix et qu'on la délivrât de la persécution. Il était

(1) Cf. le t. VII de notre répertoire, n° 501.

(2) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 502.

de la justice du Directoire, concluait M. Brugière, de venir à son secours et de faire cesser une situation aussi pénible.

M. Røederer, procureur général syndic du Département, en accusant réception au Département de Police des procès-verbaux dressés par M. Fontaine, les 5 et 11 novembre, à l'occasion de la rentrée des Filles-de-la-Croix-Guéménée dans leur couvent, demanda communication de ceux qui avaient dû, les 19, 20, 21 et 26 avril, constater leur sortie et qui pouvaient seuls établir par quelle impulsion les religieuses avaient été incitées à abandonner leur communauté; il était essentiel pour le Directoire de pénétrer les véritables mobiles de leur conduite pour apprécier la légitimité de leur rentrée. Le Directoire voulait également être fixé sur un autre point: il tenait à savoir par qui avait été accordée aux Filles-de-la-Croix la pension de 300 livres, mentionnée dans le mémoire du curé de Saint-Paul, pension qui leur avait été assurée par faveur exceptionnelle, au moment où elles venaient de quitter la maison conventuelle; ces religieuses, n'ayant fait que des vœux simples et à ce titre n'étant pas comprises dans la suppression des ordres religieux, ne pouvaient prétendre à aucune pension (1).

La pondération calculée avec laquelle le Directoire du Département instruisait l'affaire des Filles-de-la-Croix, le désir mal dissimulé de leur donner raison, impatientaient quelque peu le zélé curé de Saint-Paul, qui, dans une lettre du 4 décembre, fit connaître au Département deux faits de nature à donner une juste idée du caractère de ces religieuses et des influences occultes auxquelles elles obéissaient: 1° l'improbité dont elles avaient fait preuve en acceptant, lors de leur départ, 150 livres pour le premier semestre de leur pension, en emportant leur trousseau et en s'appropriant un contrat de rente sur la Ville, improbité, observait M. Brugière, pardonnable seulement chez des personnes sans éducation et sans principes; 2° la démarche extraordinaire d'un quidam qui s'était présenté en qualité d'officier municipal et avait demandé la remise de l'argenterie et du linge qui n'étaient pas absolument nécessaires au culte. Comme les Filles-de-la-Croix possédaient encore, pour le service de leur chapelle, deux calices, un ostensor, des burettes, un encensoir, le tout d'argent, et une assez grande quantité de linge, le curé de Saint-Paul, dans la crainte que ces objets ne fussent dilapidés, en raison de l'incurie de la supérieure instituée par la Municipalité, proposa

(1) Cf. le tome VII de notre Répertoire, n° 503.

de mettre en vente l'argenterie au profit de la Nation et de faire transporter à Saint-Paul une partie du linge, la sacristie de sa paroisse en étant absolument dépourvue. Pour conclure, l'abbé Brugière exprimait le vœu de voir le Comité d'instruction publique élaborer un règlement pour les écoles primaires et gratuites, l'instruction donnée par les Filles-de-la-Croix n'étant point de nature à atteindre le but de l'éducation, de former des hommes et des chrétiens ; *ces Filles, ajoutait-il, nourries de principes antireligieux, ne sont propres qu'à entretenir la superstition la plus grossière ; de la religion, elles ne connaissent que le nom dont elles abusent trop évidemment* (1).

Cependant, la bonne harmonie ne régnait pas toujours dans la communauté ; la supérieure assermentée, elle-même, ne s'entendait pas avec les maîtresses d'école qu'on lui avait adjoint ; elle avait de sa propre autorité retiré les clefs de la sacristie à l'une d'elles, la demoiselle Agathe Bosredon, et remplacé la portière du couvent. Le commissaire Fontaine dut s'y transporter, le 5 décembre, et essaya de faire entendre raison à la supérieure. Celle-ci, interrogée au sujet de ces mesures arbitraires, sans entrer dans aucune explication, refusa nettement de rendre les clefs de la sacristie à la sœur Bosredon, décidée à se charger plutôt elle-même du service en question, mais affirma en même temps qu'elle n'avait confié aucune fonction aux religieuses nouvellement rentrées. En faisant son rapport sur ces menus incidents de la vie monastique, le commissaire Fontaine ne put s'empêcher d'exprimer de nouveau ses inquiétudes, ayant tout lieu de craindre les effets de la fermentation populaire, manifestée par les plaintes de tous les instants qu'il recevait contre les Dames-de-la-Croix-Guéménée, et il insista sur la nécessité de prendre sans délai des mesures énergiques pour faire cesser les « propos scandaleux » tenus sur son propre compte et les menaces de destruction de cette maison dont il était assailli (2).

M. Roederer, en accusant réception, le 12 décembre, au curé de Saint-Paul de sa lettre du 4 décembre, le remercia des renseignements nouveaux qu'elle lui apportait, renseignements qu'il transmit le jour même aux administrateurs du Département de Police, les priant de vérifier les faits signalés à son attention, notamment ceux concernant la démarche insolite d'un faux officier municipal, à l'effet de se faire remettre partie de l'argenterie et du linge ; il demanda en même temps si les Filles-de-la-Croix continuaient à enseigner la jeunesse, [auquel cas il y aurait peut-

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 505.

(2) Cf. le t. V de notre Répertoire, n° 3769.

être lieu de craindre qu'elles ne lui inculquassent de funestes principes d'éducation (1).

Par une nouvelle lettre du 16 décembre 1791, le curé de Saint-Paul rendit compte à M. Rœderer de la conférence qu'il avait eue, d'après ses indications, avec les administrateurs du Département de Police, lesquels estimaient qu'il y avait urgence de renvoyer les Filles-de-la-Croix, se fondant sur les raisons suivantes :

1° Ces Filles, destinées par état à l'instruction des jeunes filles, avaient refusé le serment prescrit à tous ceux qui exerçaient une fonction publique ;

2° Ces religieuses avaient quitté leur maison, emportant leurs hardes et en acceptant une pension individuelle de 300 livres qui leur avait été allouée à la suite de la liquidation de leurs revenus ;

3° Les mêmes Filles, obéissant aux suggestions de prêtres réfractaires, étaient rentrées dans leur maison, sans autorisation de la Municipalité ni du Département, et se faisaient nourrir par la supérieure assermentée, qu'avait établie la Municipalité en l'autorisant à s'adjoindre des maîtresses d'école salariées ;

4° Les religieuses dissidentes gouvernaient entièrement la maison et troublaient l'ordre en persécutant les nouvelles maîtresses, qui éprouvaient de leur part des procédés aussi désagréables que malhonnêtes ;

5° La prolongation du séjour de ces Filles entraînerait infailliblement une insurrection, le peuple ne les supportant qu'avec peine ;

6° Leur exclusion dans un délai rapproché semblait justifiée par cette considération importante, que le Directoire venait de refuser aux Miramiones, malgré leur soumission, l'autorisation de rentrer dans leur communauté.

M. Brugière faisait en outre observer que le maintien des Filles-de-la-Croix causait un préjudice notable à la Nation, chargée de l'entretien de leurs bâtiments, attendu que les appartements occupés par ces religieuses, au nombre de 28 à 30, pouvaient être loués à des personnes séculières et procurer un revenu considérable. Toutes les démarches du curé de Saint-Paul, étaient, il ne se lassait pas de le répéter, uniquement inspirées par l'amour du bien public ; il désirait vivement le développement de ces petites écoles paroissiales, d'une utilité générale incontestable : à ses yeux, elles méritaient d'être mises par le Directoire du

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 507.

Département sur un pied respectable et propre à assurer la régénération des mœurs dans le peuple (1).

Les administrateurs du Département de Police, en envoyant, le 26 décembre, au procureur général syndic du Département une expédition des procès-verbaux dressés, les 19, 20, 21 et 26 avril précédents, à l'occasion de la sortie des Dames-de-la-Croix, y joignirent quelques explications au sujet de certains faits restés obscurs, notamment de l'allocation d'une pension de 300 livres à chacune d'elles ; c'étaient, paraît-il, les administrateurs des biens nationaux qui avaient pris sur eux d'accorder cette pension sur les revenus de la communauté, alors que deux d'entre elles seulement avaient prêté le serment. Le renvoi des religieuses réfractaires rentrées dans leur couvent s'imposait d'autant plus que tous les citoyens du quartier le désiraient et que ce n'était pas sans peine que l'on avait empêché jusqu'à présent le peuple de les expulser ; leur maintien pourrait d'autant moins s'expliquer que le Directoire avait catégoriquement refusé aux Miramiones la permission de réintégrer leur communauté, quoiqu'elles eussent offert de prêter le serment qu'elles avaient d'abord refusé, et que les Filles-de-la-Croix se trouvaient dans des conditions bien plus défavorables, puisqu'elles s'obstinaient à ne pas prêter serment (2).

Ces explications ne satisfirent pas complètement le procureur général syndic du Département, qui, ne se jugeant pas assez éclairé par les procès-verbaux des 19 au 26 avril pour présenter un rapport au Directoire sur la question en suspens, réclama, le 27 décembre, l'envoi du procès-verbal, vraisemblablement dressé vers la fin de mars ou le commencement d'avril par les commissaires de la Municipalité au sujet des actes de violence qui auraient obligé les religieuses de la Croix à quitter leur couvent, procès-verbal plus que problématique, dont personne n'avait connaissance, pas plus les administrateurs des biens nationaux que le commissaire de police de la section de la Place-Royale, comme l'attestèrent les administrateurs du Département de Police. M. Rœderer demanda par la même occasion l'avis du Département de Police sur le mémoire que les Filles-de-la-Croix-Guéménée venaient d'envoyer au Directoire (3).

Sous forme d'un « exposé, simple et naïf », portant la signature de l'ancienne supérieure, la sœur Jeanne-Claude Hénault, les Filles-de-la-Croix-Guéménée adressèrent, en effet, un mémoire justificatif (4), où elles

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 508.

(2) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 509.

(3) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 510.

(4) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 517.

discutaient et réfutaient article par article les imputations dont elles étaient l'objet. Il n'est pas sans intérêt de voir quels arguments elles invoquaient pour leur défense et justification.

Premier point allégué contre les religieuses : Votre institution n'existe que pour l'éducation publique ; votre façon de penser étant contraire à la loi, il est impossible de vous la confier.

Réponse. — Indépendamment de l'éducation publique et gratuite, notre communauté avait toujours de 40 à 50 pensionnaires et recevait les personnes désireuses de faire des retraites, jamais elle ne s'était mêlée des affaires politiques ; les deux classes gratuites, qui contenaient au moment de leur sortie plus de 140 externes, se trouvaient réduites à 50.

2° Votre sortie s'est faite légalement et librement, puisque vous aviez notifié vos intentions et accepté ce qui était nécessaire pour garnir une chambre dans le monde, avec 150 livres pour six mois de la pension qui vous a été allouée.

R. — Nous n'avons demandé à sortir que lorsque plus de 200 personnes qui remplissaient le cul-de-sac Guéménée, nous criaient : « Vous irez à Saint-Paul, ou vous aurez affaire à nous », et que notre porte et notre maison étaient pleines de gardes ; ceux-là même qui pouvaient nous défendre, nous disaient : « Il faut sortir, ou aller à Saint-Paul, sans quoi nous ne répondons de rien », qu'on juge par là si nous étions libres ! Nous avons accepté, non pas de quoi meubler une chambre, mais de quoi ne pas coucher dans la rue. Quant à la somme de 150 livres, elle a été prise sur celle de plus de 10,000 livres, fruit de nos épargnes, dont a bénéficié la Municipalité. C'est à titre de « vestiaires » que nous avons accepté cette allocation ; il ne pouvait être question de pension que lorsque le Directoire en aurait fixé le chiffre, après que l'Assemblée nationale aurait décidé de notre sort, en nous estimant incapables d'enseigner ; d'ailleurs, quelques mois auparavant, interrogées par M. Jouanne de Saint-Martin, officier municipal, sur nos intentions, nous avons toutes déclaré, d'un commun accord, que nous voulions vivre et mourir dans nos états.

3° Aussitôt votre sortie, le curé de Saint-Paul a été chargé par la Nation de régir et gouverner votre maison.

R. — Ce fait nous est inconnu.

4° Comme deux religieuses seulement étaient restées dans la communauté, l'une d'elles, la sœur Guérin, fut nommée supérieure, et l'autre maîtresse des classes.

R. — Après notre départ, la sœur Guérin fut chargée de régir la maison ; quelque temps après la Municipalité vint pour procéder à une élection, qui n'eut pas lieu, la communauté ne comprenant plus que trois personnes.

5° Le curé de Saint-Paul, autorisé à cet effet, avait pris soin d'installer trois maîtresses pour faire les classes, maîtresses qui recevaient leur salaire de la Nation.

R. — Une seule était payée et l'était par les mains de la sœur Guérin, et non de la Nation.

6° Un contrat de 4,000 livres s'était trouvé en déficit dans le récolement des titres et papiers.

R. — Le contrat en question ne pouvait figurer sur l'inventaire, n'appartenant pas à la communauté, il était la propriété de la dame Hulliard, qui l'avait laissé en nantissement de quelques années de pension arriérées.

7° Les Filles-de-la-Croix étaient rentrées furtivement, au mois de novembre, sans autorisation, en interprétant mal à propos le décret qui permettait la liberté du culte, et en déclarant faussement au commissaire que c'était par ordre de l'Assemblée nationale; qui, plus est, le procès-verbal de ce fonctionnaire spécifiait qu'elles étaient revenues, accompagnées de prêtres réfractaires.

R. — Nous sommes rentrées chez nous en conséquence de l'arrêté du Département qui détruisait la violence dont nous avons été victimes et nous garantissait d'une nouvelle insurrection; encouragées d'ailleurs à cette démarche par la sœur Guérin et sans être accompagnées d'aucun prêtre; un seul ecclésiastique, venant de la campagne, était arrivé après nous et n'était resté qu'un quart d'heure.

8° Aussitôt le retour des religieuses, l'ancienne supérieure, la sœur Hénault, avait repris sa place et ses fonctions à l'église.

R. — Parce que toutes l'avaient bien voulu, « qu'est-ce que cela fait, peut-on faire un pareil reproche devant un Département »?

9° Le curé de Saint-Paul s'était présenté trois fois à la Municipalité pour déclarer que les Filles-de-la-Croix troublaient l'ordre public, que les maîtresses chargées des classes par la Nation ne pourraient plus rester dans la maison, que les religieuses réfractaires recevaient des prêtres, un entre autres déguisé en officier.

R. — Depuis notre rentrée nous n'avons troublé ni pu troubler l'ordre public, aucun individu ne nous a rien dit de désagréable, ni aux personnes respectables qui nous ont honoré de leur visite, au contraire elles nous ont appris que la voix publique s'était élevée en notre faveur.

Nous n'avons jamais eu de conversation avec les filles qui font les classes, nous nous bornons à nous saluer civilement.

Aucun prêtre n'est entré pour nous voir dans le monastère, à part celui qui vient tous les jours dire la messe et qui desservait la chapelle avant notre arrivée. De plus, le commissaire s'est rendu plusieurs fois

dans notre communauté et a demandé à la sœur Guérin en quels termes elle vivait avec nous, elle a toujours répondu qu'une union parfaite régnait dans la maison, comme par le passé.

10° Si c'est la peur qui a fait fuir les Filles-de-la-Croix, comme elles le proclament, elles ont encore les mêmes risques à courir, car le public n'est pas plus qu'avant disposé à les souffrir :

R. — Une nouvelle insurrection ne nous inquiète pas, nous nous reposons sur l'ordre établi par le gouvernement pour maintenir la tranquillité et sur la confiance publique.

Pour clore ce plaidoyer, les Filles-de-la-Croix rappelèrent au Directoire du Département, afin de justifier leur rentrée dans leur communauté, que l'Assemblée constituante devait, ce qui était vrai, statuer par une loi spéciale sur le sort des maisons religieuses à vœux simples et chargées de l'éducation, qu'elles avaient été expulsées par la violence et pour leurs opinions religieuses, et que si elles étaient revenues, c'était sur la foi de l'arrêté rendu le 19 octobre, rétablissant la liberté du culte. Elles cherchèrent en outre à apitoyer le Directoire en dépeignant le déplorable sort qui les attendait, si leur renvoi était ordonné; où se retirer, disaient-elles, avec quoi pourvoir aux besoins de la vie, se trouvant sans asile et sans ressources après tant d'années de services publics, réduites peut-être à se faire domestiques, voyant à jamais perdus leurs dots et le fruit de leurs travaux; aussi avaient-elles confiance qu'on les laisserait vivre et mourir dans leur maison.

Vers la même époque, l'une des bienfaitrices des religieuses de la Croix-Guéménée, M^{me} de Carignan Saint-Maurice, intercéda en faveur de ces Filles qui lui semblaient dignes de tout intérêt par leurs malheurs et le bien qu'elles faisaient, demandant que le Département donnât des ordres pour les maintenir sans trouble dans leur maison et les soustraire aux persécutions du curé constitutionnel de Saint-Paul.

Pourtant ces religieuses en révolte contre la loi n'étaient pas, tant s'en faut, à l'abri de tout reproche, leur intolérance trouvait moyen de s'exercer dans mainte occasion aux dépens même de celles de leurs compagnes qui avaient été assez mal avisées pour prêter le serment. L'une de ces dernières, la sœur Marianne Babois, dite de la Conception, en fit l'expérience à ses dépens et vint confier ses déboires au respectable curé de Saint-Paul. Après avoir prêté le serment, elle avait quitté la maison de la Croix-Guéménée pour aller demeurer avec l'un de ses frères, prêtre, qui fut nommé à une cure à trente lieues de Paris. N'ayant pu se décider à le suivre et ne pouvant subsister avec la modique pension de 300 livres

allouée par la Municipalité, elle voulut, dans sa détresse, réintégrer sa communauté, mais elle en fut empêchée par les religieuses réfractaires qui, dépourvues de toute charité chrétienne, s'opposèrent à ce qu'on lui donnât le logement et la nourriture. Le curé de Saint-Paul prit sa défense et fit observer, dans une lettre adressée, le 28 décembre, au procureur général syndic du Département (1) que, puisque le Directoire permettait aux réfractaires d'habiter la maison, il lui paraissait de toute justice que celle dont les sentiments étaient conformes à l'ordre établi, jouit du même privilège; M. Brugière déclarait en terminant sa missive qu'il aurait beaucoup à dire, sous le rapport de l'instruction publique, sur les Filles-de-la-Croix, dont ses prédécesseurs avaient la surveillance, mais qu'il s'en remettait à la vigilance et à l'attention du Directoire, en attendant l'établissement d'un nouvel ordre de choses.

M. Rœderer adopta complètement la manière de voir du curé de Saint-Paul et invita, le 3 janvier, les administrateurs du Département de Police à faire protéger par un commissaire de police la rentrée de la sœur Babois dans le couvent de la Croix-Guéménée, attendu qu'il n'y avait pas de motif pour refuser à cette sœur l'asile dont toute la communauté jouissait à titre provisoire; le curé Brugière fut prié en même temps de se concerter à ce sujet avec les administrateurs du Département de Police et de leur faire connaître le lieu de la retraite de la sœur en question (2).

Le 9 janvier, le commissaire Fontaine, assisté de M. Pierre Brugière, se transporta au couvent des Dames-de-la-Croix et fit sommation à la sœur Guérin, supérieure instituée par la Municipalité, de recevoir la sœur Marianne Babois au nombre des religieuses de la maison, de la nourrir, loger, blanchir, chauffer et éclairer, comme par le passé; la sœur Guérin y consentit et se montra même disposée à remettre la sœur Babois en possession de la chambre précédemment occupée par elle, et à lui fournir un lit, à condition toutefois que cette sœur verserait entre ses mains le montant de la pension qui lui avait été accordée par la Municipalité (3).

Une autre religieuse de la Croix-Guéménée, la sœur Crapart de Saint-Paul, n'eut pas davantage à se louer des procédés de la même supérieure, qui, bien qu'assermentée, était tout aussi intraitable que celle qui l'avait précédée: elle écrivit à M. Petion, maire de Paris, pour se plaindre des persécutions qu'on lui faisait endurer, déclarant que, n'ayant l'esprit asservi à aucun préjugé, elle avait cru pouvoir profiter des plaisirs que ses

(1) Cf. le tome VII de notre Répertoire, n° 511.

(2) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 516.

(3) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 518.

amies lui procuraient et qu'elle avait été au spectacle sans s'imaginer que ce fût un crime (1).

Ce n'était pas seulement par leur intolérance que les religieuses de la Croix faisaient parler d'elles, on les accusait encore d'indélicatesse et d'abus de confiance ; les 28 et 30 janvier, M. Lemaistre, juge de paix de la section de la Place-Royale, dut se transporter au couvent des Filles-de-la-Croix, où il reçut les déclarations de Marie-Madeleine Lardin, ancienne économe de la maison, de Marie Guérin, supérieure déléguée par la Municipalité, et d'Agathe Bosredon, ancienne religieuse Feuillantine, au sujet du détournement de certains coupons d'actions de la Compagnie des Indes ; le 31 janvier, il accepta des mains du commissaire Fontaine, 1,290 livres en assignats, que venait d'apporter un commissionnaire de la part d'un courtier, le sieur Lavoisier : cette somme représentait le produit de la vente plus ou moins régulière, faite au nom d'Agathe Bosredon, de 8 coupons d'actions de la Compagnie des Indes et d'un billet d'emprunt. En envoyant le procès-verbal dressé à cette occasion, le juge de paix de la section de la Place-Royale demandait si le Département avait l'intention de suivre cette affaire, et, dans le cas contraire, s'il pouvait remettre la somme en question à la supérieure (2).

Le curé de Saint-Paul, préoccupé de l'existence d'un foyer de discorde dans sa paroisse, ne cessait de renouveler ses représentations au sujet des abus qu'entraînait la prolongation du séjour des Filles-de-la-Croix dans leur couvent. Un rapport officiel, adressé au procureur général syndic du Département, au sujet de la situation de la communauté des Filles-de-la-Croix, contenait des appréciations sévères sur la conduite de ces religieuses : c'est à tort, faisait-on remarquer, qu'elles se plaignaient d'avoir été *injustement expulsées*, leur sortie n'ayant été précédée d'aucunes violences effectives et ayant été mûrement délibérée et librement consentie par elles ; de plus, les expressions très repréhensibles dont elles se servaient dans leur mémoire à l'égard du curé de Saint-Paul prouvaient qu'elles avaient le même esprit de révolte qu'avant leur départ et que, toujours réfractaires, elles ne voulaient profiter de la liberté du culte que pour fomenter des désordres ; puisque, de l'aveu même du ministre de l'intérieur, il était désormais impossible de leur confier l'éducation publique, leur maintien dans la maison du cul-de-sac Guéménée, où elles ne pouvaient à l'avenir que mener une vie contemplative et oisive, devenait

(1) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 522.

(2) Cf. le t. VII de notre Répertoire, n° 520.

inutile. Si elles étaient conservées, la Municipalité se verrait dans la nécessité de renvoyer les femmes chargées du service des classes, et la communauté des Filles-de-la-Croix, qui dans l'esprit de ses fondateurs était avant tout consacrée à l'éducation, ne servirait plus que d'asile à des sœurs travaillées par des prêtres perturbateurs. Elles avaient voulu, prétendaient-elles, se soustraire aux fureurs du peuple; en seraient-elles mieux garanties, lorsqu'on les verrait afficher les mêmes opinions? au contraire l'inutilité de leur présence par suite de la suppression de l'enseignement, jointe à l'hostilité de leurs sentiments, échaufferait les esprits de façon à provoquer de regrettables excès, que l'on devait tâcher d'éviter.

Dans un nouvel exposé de l'affaire des Filles-de-la-Croix, présenté au Directoire, le 16 février 1792, où se trouvaient résumés les documents recueillis à leur sujet, le procureur général syndic faisait observer que, si l'on n'avait peut-être pas des données suffisantes sur la nature de l'institution des Filles-de-la-Croix pour pouvoir décider de leur sort, cependant leur refus de reconnaître le curé de Saint-Paul, de se conformer à la Constitution, le grave inconvénient qu'il y aurait à leur confier l'éducation de la jeunesse, ne militaient pas en leur faveur; pourtant, malgré tout, on croyait devoir ne rien proposer et attendre une décision (1). Mais les jours des Filles-de-la-Croix étaient comptés, elles ne devaient pas tarder à disparaître; en effet, elles furent comprises nominativement parmi les congrégations séculières de femmes, dont la suppression fut décidée dans le projet de décret présenté, le 6 avril 1792, par M. Torné, décret qui fut définitivement adopté dans son ensemble le 18 août suivant.

A partir de ce moment, la communauté des Filles-de-la-Croix ne donne pour ainsi dire plus signe de vie; toutefois la supérieure, qui était toujours Marie Guérin, pour satisfaire à la loi du 18 août 1792, remit, le 27 juin 1793, à deux commissaires de l'administration des biens nationaux, MM. Antoine Friry et Louis De Lépine, la déclaration des revenus et charges de la communauté, avec celle de ses dettes actives et passives, et fournit l'état des membres qui la composaient lors de sa suppression. Il ressort de cette déclaration que les revenus, par la suite de la non valeur des locations intérieures, avaient beaucoup diminué, et de 17,620 livres 11 deniers étaient tombés à 8,630 livres 11 deniers, dont 1,070 livres seulement pour les loyers des appartements; les charges consistant en

(1) Cf. le tome VII de notre Répertoire, n° 521.

rentes viagères dues par la communauté n'étaient plus que de 295 livres ; les dettes, en majeure partie relevés de comptes de fournisseurs, se montaient à 944 livres. Les religieuses de la Croix-Guéménée, à l'époque de leur suppression, étaient au nombre de 30, dont 10 converses.

La maison conventuelle des Filles-de-la-Croix-Guéménée, devenue bien national, fut mise en adjudication le 11 pluviôse an V, par les soins des commissaires du Bureau du Domaine national, Guillaume-Adrien-Jacques Guillotin, Pierre Letourneur et Pierre-René-Louis Larue ; cette adjudication fut précédée d'une expertise faite, le 17 fructidor an IV, par le citoyen Desjardins, qui porta l'évaluation de la maison à 221,000 francs en capital et à 11,050 francs en revenu annuel, quoique par bail de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines, du 21 décembre 1792, l'immeuble n'eût été loué que 8,075 livres. Le procès-verbal d'adjudication de la maison des ci-devant Filles-de-la-Croix (1) donne l'indication exacte et détaillée des nombreux corps de bâtiments, grands et petits, dont se composait ce vaste immeuble. On voit qu'à ce moment la maison avait son entrée principale sur le cul-de-sac Guéménée par un passage de portecochère, au-dessus et à côté duquel s'élevaient deux corps de logis distincts et séparés, le premier de 3 étages carrés, auquel était annexé un petit pavillon de 3 étages, le second, sur la rue, à gauche du précédent, double en profondeur, de 2 étages carrés, avec une petite cour sur le derrière. Au bout du passage s'ouvrait une grande cour, garnie dans son pourtour de trois corps de bâtiments simples, flanqués de pavillons, ayant deux étages dont l'un mansardé ; à côté de ces bâtiments se trouvait un petit édifice, dont le rez-de-chaussée formait un parloir. On passait ensuite dans une deuxième grande cour, avec quinconce de tilleuls, sur laquelle donnaient également trois grands bâtiments, doubles en profondeur, de 4 étages, l'un d'eux en façade sur la rue Saint-Antoine, qui étaient accompagnés de plusieurs petits pavillons et corps de logis, d'un ou de deux étages, ou même n'ayant qu'un rez-de-chaussée. Le couvent des Dames-de-la-Croix possédait un grand jardin (que la supérieure, dans sa déclaration du 27 février 1790, appelle un petit jardin) cultivé en marais, planté d'arbres fruitiers, en plein vent et en espaliers, à hautes et basses tiges, fermé du côté de la cour par une grande grille de fer. Dans le fond de ce jardin s'élevait un dernier grand corps de bâtiment, dit

(1) Archives de la Seine, Fonds des Domaines, n° 823. Cf. le *Répertoire alphabétique du fonds des Domaines*, 1^{re} partie, par M. L. Lazard.

anciennement le noviciat, avec pavillon en avant-corps à l'extrémité de droite, le tout comprenant un rez-de-chaussée, deux étages carrés et un troisième mansardé.

L'ensemble de la propriété fut mis à prix le 11 pluviôse an V sur la somme de 165,750 livres ; aucun acquéreur ne s'étant présenté, l'adjudication fut remise au 14 pluviôse : les enchères ayant été ouvertes, le citoyen Jean-Pierre Montauriol, marchand bonnetier, rue Saint-Honoré, au coin de la rue du Coq, offrit 165,900 livres et fut déclaré adjudicataire.

Quelle destination reçut à cette époque l'ancienne maison conventuelle de la Croix-Guéménée ? Nous l'ignorons. Toujours, est-il, que sous l'Empire, elle fut utilisée par l'industrie ; en 1814, elle se trouvait occupée par une filature de coton, sous la direction d'un sieur Laruelle ; ainsi finit une communauté dont l'existence, fort paisible jusqu'à la Révolution, fournit pendant plusieurs mois un aliment aux agitations populaires du quartier Saint-Antoine.

ALEXANDRE TUETÉY.

Novembre 1905.